

Décision : QCRC01-00262

Numéro de référence : M01-03042-3

Date de la décision : Le 27 août 2001

Endroit : Montréal

Date de l'audience: 20 août 2001

Présent : DANIEL LAPOINTE,
Commissaire

Personnes visées :

6-M-30034C-176-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

YOLANDE DELPOUVE CHOUINARD
6, rue Béland
Rosemère (Québec)
J7A 3R5

intimée

Procureur de la Commission: Me Maurice Perreault

La Commission des transports du Québec faisait parvenir à la partie intimée l'avis d'intention et de convocation suivant:

«AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION

(Art. 26 à 38 *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*)
(L. Q. 1998, chapitre 40)

1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la "Commission"), de sa propre initiative, avise la partie intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier et, à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent:
2. Selon les informations détenues par la Commission, l'intimée est inscrite au Registre de la Commission avec une cote comportant la mention "satisfaisant" suite à la décision no QCRC01-00035 du 12 février 2000, par cette décision, la Commission:
 - maintient la cote comportant la mention " satisfaisant" de l'intimée, Yolande Delpouve-Chouinard;
 - impose à l'intimée l'obligation de transmettre à la Secrétaire de la Commission à notre bureau de Montréal, copie des factures d'entretien de tous ses véhicules lourds depuis février 2000 jusqu'à la date de la présente décision, et ce d'ici le 20 avril 2001, à défaut de quoi l'intimé pourra être déclaré totalement inapte.
3. La Commission est informée qu'en date du 23 avril 2001, aucun document ne lui est parvenu relativement aux obligations de fournir:
 - " .copie des factures d'entretien de tous ses véhicules lourds depuis février 2000 jusqu'à la date de la présente décision, et ce d'ici le 20 avril 2001, à défaut de quoi l'intimé pourra être déclaré totalement inapte. ."
4. Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques en matière de sécurité routière;
5. À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimée et invite l'intimée à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans son entreprise en regard des éléments suivants:
 - .programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds;
 - .heures de conduite et de travail;
 - .embauche et formation des chauffeurs;
 - .ronde de sécurité;ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de service de véhicules lourds;
6. Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour :
 - modifier la cote qui a été attribuée à l'intimée pour une autre portant la mention "insatisfaisant";
 - déclarer l'intimée totalement inapte à l'exploitation de véhicules lourds;
 - rendre applicable aux administrateurs de l'intimée la déclaration d'inaptitude totale qu'elle pourrait prononcer;

-ordonner à l'intimée l'interdiction de mettre en circulation et d'exploiter son ou ses véhicules;

-prendre toutes autres mesures jugées appropriées;

7. En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée, sans autre avis ni délai, à une audience publique qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimée peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut par l'intimée de se présenter à l'audience, par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur la preuve au dossier et sur les observations, arguments ou documents que l'intimée pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

Montréal, le 18 mai 2001

(S) Girard, Perreault, Turcotte
Girard, Perreault, Turcotte
Avocats
Services juridiques
Commission des transports du Québec

Téléphone : (514)873-3424
Télécopieur : (514)873-5947
Sans frais 1 888 461-2433

P.J. Rapport administratif du 24 avril 2001.

L'audience était prévue le 19 juin 2001. Le 18 juin 2001, Me André Noreau, procureur de l'intimée, a demandé une remise de cette affaire laquelle fut référée au banc et accordée pour être refixée le 20 août 2001.

Le 18 juillet 2001, la Commission a reçu une copie de la lettre de Me André Noreau adressée à l'intimée et son conjoint par laquelle il les avisait qu'il ne les représentera pas à l'audition de la Commission.

À l'ouverture de l'audience du 20 août 2001, l'intimée est absente et non représentée par procureur.

LES FAITS

Selon les informations détenues par la Commission, l'intimée est inscrite au registre de la Commission avec une cote comportant la mention "satisfaisant" suite à la décision no QCRC01-00036 du 12 février 2001, par cette décision, la Commission:

-maintient la cote comportant la mention " satisfaisant" de l'intimée, Yolande Delpouve Chouinard;

-impose à l'intimée l'obligation de transmettre à la Secrétaire de la Commission à notre bureau de Montréal, copie des factures d'entretien de tous ses véhicules lourds depuis février 2000 jusqu'à la date de la présente décision, et ce d'ici le 20 avril 2001, à défaut de quoi l'intimé pourra être déclaré totalement inapte.

La Commission est informée qu'en date du 23 avril 2001, aucun document ne lui est parvenu relativement aux obligations de fournir:

- *copie des factures d'entretien de tous ses véhicules lourds depuis février 2000 jusqu'à la date de la présente décision, et ce d'ici le 20 avril 2001, à défaut de quoi l'intimé pourra être déclaré totalement inapte."*

LA PREUVE

Me Maurice Perreault, procureur de la Commission, propose de faire une preuve commune et de joindre à cette cause le dossier de monsieur Normand Chouinard (6-M-30034C-175, rôle M01-03041-5) lequel était convoqué pour être entendu à cette même audience puisqu'il s'agit du conjoint de la présente intimée. Cette demande fut accordée par le banc.

Me Perreault dépose au soutien de sa preuve les pièces suivantes:

- P-1:avis de retrait du registre en date du 14 août 2001 de Mme Yolande Delpouve Chouinard.
- P-2: relevé informatique de la justice pour amendes impayées, échéance le 16-09-01 (Mme Yolande Delpouve Chouinard).
- P-3:PEVL du dossier de Mme Chouinard en date du 10-08-01
- P-4: avis de retrait au registre en date du 14-08-01 de M. Normand Chouinard.
- P-5:PEVL de l'intimé au 10-08-01 (M. Normand Chouinard).

La Commission entend le témoignage de Mme Lorraine Brunet, inspectrice à la Commission, laquelle corrobore les faits exposés par Me Perreault.

ANALYSE ET DÉCISION

La Commission est saisie d'un dossier où l'intimée a contrevenu à la décision de la Commission QCRC01-00036 du 12 février 2001.

La Commission veut rappeler à l'intimée les ordonnances décrites au troisième alinéa de l'article 27 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, lequel se lit comme suit:

«[...]»

27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui:

3° a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle;

[...]

La Commission ne peut que constater qu'il y a eu manquement et défaut de se conformer à sa décision QCRC01-00036 du 12 février 2001 de la part de l'intimée.

Ainsi tout défaut de respecter une décision de la Commission entraîne inévitablement et de façon incontournable une déclaration d'inaptitude totale.

En conséquence et compte tenu de l'ensemble de la preuve, des faits mentionnés précédemment, la Commission en application de ses compétences doit déclarer l'intimée totalement inapte au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et modifier la cote de l'intimée pour lui attribuer une cote comportant la mention «insatisfaisant» jusqu'à ce qu'elle observe l'ordonnance imposée par la décision QCRC01-00036 du 12 février 2001, joint en annexe.

Enfin, la Commission veut rappeler à l'intimée les ordonnances décrites aux articles 31 et 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, lesquels se lisent comme suit:

[...]

31. Une personne déclarée totalement inapte ainsi que, le cas échéant, ses associés ou administrateurs visés au paragraphe 3° de l'article 26 ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription avant que ne soit écoulé le délai fixé par la Commission pour ce faire. Ce délai ne peut excéder 5 ans.

[...]

33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»

[...]

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, plus particulièrement ses articles 27, 31 et 33;

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative¹;

POUR CES RAISONS, la Commission :

- 1.DÉCLARE totalement inapte l'intimée, YOLANDE DELPOUVE CHOUINARD;
- 2.MODIFIE la cote comportant la mention «satisfaisant» de l'intimée YOLANDE DELPOUVE CHOUINARD et lui attribue une cote comportant la mention «insatisfaisant» jusqu'à ce que l'ordonnance de la décision QCRC01-00036 du 12 février 2001 soit observée.
- 3.APPLIQUE à YOLANDE DELPOUVE CHOUINARD, la déclaration d'inaptitude totale en tant que dirigeante, administratrice de l'intimée.
- 4.INTERDIT la mise en circulation et l'exploitation de tout véhicule lourd de l'intimée durant la période d'inaptitude totale.
- 5.ORDONNE QUE toute demande de rétablissement de la cote de l'intimée au niveau «satisfaisant» ne pourra être accordée que sur demande spécifique de l'intimée.
- 6.ORDONNE QUE toute demande d'inscription au registre de madame Yolande Delpouve Chouinard personnellement ou à titre d'actionnaire ou administratrice d'une compagnie soit soumise à l'examen d'un membre de la Commission.

DANIEL LAPOINTE,
Commissaire

¹ L.R.Q., c. J-3

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.